



Conseil d'administration
Séance du 14 mars 2022

ACTE ADMINISTRATIF Acte 07/2022	QUESTION RECHERCHE GIE MANUTECH USD
------------------------------------	----------------------------------------

Vu les articles L712-1 à L712-6 modifiés
Vu l'article L719-7 du code de l'éducation
Vu la délibération du Conseil d'administration du 12 mars 2018 portant approbation des statuts du GIE MANUTECH USD

Le Conseil d'administration adopte la modification des statuts du GIE MANUTECH USD.

Document annexé.

A Saint Etienne le 15 mars 2022
Le Président du Conseil d'Administration,
Président de l'Université,

Florent PIGEON

POUR : 29	CONTRE : 0	ABST : 0
-----------	------------	----------

MANUTECH USD
Groupement d'Intérêt Economique
Au capital de 870 000 €
Siège : 20 rue Benoît Lauras 42000 SAINT-ETIENNE

STATUTS MIS A JOUR
SUIVANT ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU -----

LES SOUSSIGNES :

CENTRE TECHNIQUE DES INDUSTRIES MECANIQUES – CETIM -, établissement d'utilité publique régi par les dispositions des articles L 342-1 à L 342-13 du Code de la Recherche institué par l'ordonnance 2004-545 du 11 juin 2004 relative aux Centres Techniques industriels, immatriculé sous le n° SIREN 775 629 074, dont le siège est à Senlis (60304), BP 80067, 52, avenue Felix-Louat.



- **ECOLE CENTRALE DE LYON**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel auquel s'applique le statut d'école extérieure aux universités défini aux articles 34 à 36 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, soumis au décret n° 92-378 du 1^{er} avril 1992 relatif à l'école centrale de Lyon dont le siège est 36 avenue Guy de Collongue – 69134 Ecully Cedex.



- **ECOLE NATIONALE D'INGENIEURS DE SAINT-ETIENNE, ENISE**, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel soumis aux dispositions du code de l'éducation, notamment ses articles L 715-1 à L 715-3, et aux textes réglementaires pris pour leur application ainsi qu'au décret N° 2009-1513 du 7 décembre 2009, dont le siège est 58 rue Jean Parot – 42023 Saint Etienne cedex 2.



- **INSTITUT DE RECHERCHES EN INGENIERIE DES SURFACES – IREIS EN ABREGE**, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 1 216 000 euros, dont le siège social est ZI Sud – Rue Benoit Fourneyron – 42160 Andrézieux Bouthéon, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 395 294 796.



- **UNIVERSITE JEAN MONNET**, Etablissement à caractère scientifique et culturel aux termes du décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970 portant érection en établissements publics à caractère scientifique et culturel d'universités et centre universitaires, 10 rue Tréfilerie – 42023 Saint-Etienne cedex.



- **ECOLE NATIONALE SUPERIEUR DES MINES DE SAINT ETIENNE**, établissement public national à caractère administratif, 158 Cours Fauriel, CS 62362, 42023 Saint-Étienne Cedex 2,
- **WEARE TECH**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 euros, sise 321 Avenue de Paris 82000 MONTAUBAN, immatriculée au RCS de MONTAUBAN sous le numéro 822 541 264.

Ont établi ainsi qu'il suit le contrat constitutif d'un groupement d'intérêt économique devant exister entre eux.

Article 1 Forme

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui seraient ultérieurement admises comme membres ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

Le GIE est soumis au régime fiscal fixé par l'article 239 quater du code général des impôts, ainsi qu'à la réglementation sur les achats publics.

Article 2 Objet

En vue de faciliter et de développer l'activité de ses membres, d'améliorer ou d'accroître les résultats de cette activité, le groupement a pour objet :

- L'achat ou la conception et la réalisation de trois équipements : La Centrale USD (UltraFast Surface Design), l'ECT (Equipement de Caractérisation de la Topographie) et le FIB (Focused Ion Beam)
- L'entretien, l'exploitation et l'amélioration desdits équipements pour des activités de Recherche et Développement en propre, pour le compte des membres du Groupement ou pour des tiers. Le Groupement n'a pas vocation à réaliser des opérations de production industrielle
- Le développement et l'exploitation sous forme de licence de la propriété intellectuelle issue de ses travaux.

- Cet objet présente un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du groupement.

A cet effet, le groupement pourra :

- effectuer toutes les études techniques
- acheter et approvisionner tous les équipements et tous les sous-systèmes
- effectuer toutes études et marchés,
- organiser toute prospection,
- prendre tous contacts,
- organiser toute manifestation,
- participer à toute manifestation,
- passer tous accords susceptibles de favoriser la réalisation du but poursuivi,
- et plus généralement faire toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

Article 3 Dénomination

La dénomination du groupement est : MANUTECH-USD

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 4 Siège

Le siège du groupement est fixé à 20 rue Benoît Lauras, 42000 Saint Etienne

Le Conseil d'Administration est dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres du groupement.

Article 5 Durée

La durée du groupement expirant initialement le 28 Août 2022, a été prorogée d'une durée d'un (1) an par l'Assemblée Générale Extraordinaire du ----- et expirera en conséquence le 28 Août 2023, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 Apports-capital-parts

Il a été apporté au capital du GIE MANUTECH USD :

Apports en numéraire

1°) - lors de la constitution, les fondateurs ont effectué les apports en numéraires suivants soit une somme 810.000 euros :

- CETIM
 - o 90 000€
- Ecole Centrale de Lyon
 - o 90 000€
- ENISE
 - o 90 000€
- IREIS
 - o 270 000 €
- Impulsion
 - o 180 000 €
- Université Jean Monnet
 - o 90 000 €

Sur ces sommes, il a été intégralement versé dans la caisse du groupement :

- CETIM: 10 000€
- Ecole Centrale de Lyon : 10 000€
- ENISE : 10 000€
- IREIS : 30 000€
- Université Jean Monnet : 10 000 €

soit au total la somme de 70 000€.

Le montant du capital libéré a été déposé à la banque populaire Loire et Lyonnais agence de Saint-Etienne (42000) 1, place de l'Hôtel de Ville.

A la date de ce jour, l'intégralité des apports en numéraire ont été libérés.

2°) - Aux termes d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2014, le capital social a été réduit de 180.000 euros pour être ramené à 630.000 euros, par annulation de 1.800 parts de catégorie B qui appartenaient à la société IMPULSION.

3°) Puis, par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 octobre 2014, une augmentation de capital a été décidée. Cette augmentation de capital a été réalisée par un apport en numéraire d'un montant de 90.000 € souscrit exclusivement par L'ECOLE DES MINES. Le capital a été porté à 720.000 euros par l'émission au pair de 900 parts nouvelles de catégorie A d'une valeur de 100 euros. Lors de la souscription, ces nouvelles parts ont été libérées de 30.000 euros en espèces.

4°) Suivant AGE en date du 03.10.2017, il a été décidé d'une augmentation du capital social du GIE de la somme de 150.000 euros, par apports en numéraire d'un montant de 150.000 euros souscrit exclusivement par la société « WEARE ». Le capital social du GIE est ainsi porté à la somme totale de 870.000 euros, avec création de 1.500 parts sociales nouvelles de catégorie B, d'une valeur de 100 euros. Lors de la souscription, ces nouvelles parts ont été libérées de 30.000 euros en espèces.

5°) L'AGE en date du 07.03.2018 a autorisé la cession de 1.500 parts sociales de catégorie B, d'une valeur de 100 euros, détenues par la société « WEARE » au profit de la société « WEARE TECH ».

Le montant non libéré des apports sera versé au fur et à mesure des besoins du groupement, dans les trente jours de la demande qui en sera faite à chaque apporteur par lettre recommandée avec accusé de réception par le conseil d'administration.

Les sommes non versées dans le délai imparti seront, de plein droit, productives d'intérêts au taux de 5 % l'an.

En outre, et jusqu'à régularisation de sa situation et nonobstant la procédure d'exclusion dont il peut faire l'objet, le membre défaillant ne pourra plus bénéficier des services du groupement.

Récapitulation des apports en numéraires

Les apports en numéraire s'élèvent à : 870 000 €

Apports en industrie (ne concourant pas au capital).

L'Ecole centrale de Lyon via son laboratoire de Tribologie et Dynamique des systèmes (LTDS) apporte ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'analyse de la topographie de surface et de la mouillabilité pour une valeur de 614 400 €.

L'Ecole Nationale des ingénieurs de Saint Etienne via son laboratoire du diagnostic et imagerie des Procédés industriels (DIPI) apporte ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine des procédés SLM (Selective Laser Melting) et plus généralement des procédés de réalisation de pièces à partir de poudres pour une valeur de 307 200 €.

L'Université Jean Monnet via son laboratoire Hubert Curien apporte ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'interaction laser/matière et des techniques de mise en forme des faisceaux pour une valeur de 921 600 €.

IREIS apporte ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'ingénierie des surfaces pour une valeur de 1 056 000 €.

L'école des Mines de Saint-Etienne via son laboratoire Georges Friedel apporte ses compétences techniques et scientifiques dans le domaine de l'analyse des matériaux pour une valeur de 614.400 €.

Conformément aux stipulations de l'article 13 du contrat constitutif, les droits des membres apporteurs en industrie étant incessibles, la société « WEARE TECH », en contrepartie de sa substitution à la société « WEARE » en qualité de membre du groupement, s'est engagée à reprendre à son compte la totalité des engagements précédemment souscrits, à savoir l'apport de compétences techniques et scientifiques dans le domaine de la fabrication additive SLM pour une valeur de 253 600 €.

Les apports en industrie mentionnés ci-dessus ne concourent pas à la formation du capital, mais participent aux droits de vote dans les Assemblées Générales et à la répartition du résultat du GIE.

Ces apports sont pris en compte pour déterminer la contribution de chacun aux dettes du groupement.

Chaque membre doit rendre compte chaque année au groupement des activités et prestations réalisées. Il en rend compte au Président du conseil d'administration.

Récapitulation des apports en industrie :

Les soussignés se sont engagés à apporter, en industrie des prestations à hauteur de 3.767.200 €.

Cet apport est divisé en part égal de 100 € chacune attribuées aux membres du groupement dans la proportion de leur apport.

Capital

Le capital du groupement est fixé à 870 000 €.

Il est divisé en 8.700 parts égales de 100 € chacune, attribuées aux membres du groupement dans la proportion de leurs apports.

Parts

Pour le calcul et la répartition des parts, il est tenu compte des apports en numéraire et des apports en industrie.

Les droits des membres sont répartis en deux catégories de parts selon le tableau ci-joint :

- parts de catégorie A
- parts de catégorie B

Ces parts sont attribuées aux membres du groupement dans la proportion suivante :

	Catégorie A	Catégorie B	TOTAL
CETIM	900		900
Ecole Centrale de Lyon	7044		7044
ENISE	3972		3972
IREIS		13260	13260
ECOLE DES MINES	7044		7044
Université Jean Monnet	10116		10116
WEARE TECH		4036	4036
TOTAL	29 076	17 296	46 372

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet, et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Des droits de vote spécifiques sont attachés aux différentes catégories de part à savoir :

- 1 part de catégorie A correspond à 1 droit de vote
- 1 part de catégorie B correspond à 1 droit de vote

En cas de variation du capital ou des apports en industrie il y a lieu à création ou à annulation de parts d'intérêt à due concurrence.

Article 7 Recours à l'emprunt

Le GIE n'est pas autorisé à recourir à toute forme de concours bancaires.

Article 8 Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles attribuées ou représentatives d'apports en numéraire et libérées en espèces ou par compensation, d'apports en nature ou en jouissance, faits par d'anciens ou de nouveaux membres. Le capital peut être aussi augmenté par incorporation de réserves, bénéfiques.

Il peut également être augmenté par majoration du nominal des parts existantes.

En principe, la décision est prise par l'assemblée générale extraordinaire des membres

qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

Néanmoins, l'unanimité des membres du groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts.

Le cas échéant, les anciens membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tous rompus éventuels. L'assemblée générale extraordinaire peut décider de renoncer à ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non membre du groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par les anciens membres selon les règles prévues à l'article 12.

Article 9 Réduction du capital

Le capital peut être réduit :

- soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire,

La réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'assemblée générale extraordinaire des membres statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

Article 10 Droits et obligations des membres

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion de ses droits définis à article 6 des statuts :

- de participer, avec voix délibérative, aux assemblées des membres,
- de participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de remboursements anticipés ou

lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose au Président du conseil d'administration, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement le cas échéant, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le conseil d'administration dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Les membres du groupement sont tenus, à proportion de leurs apports respectifs (numéraires et industrie), des dettes de celui-ci. Les administrateurs et leurs mandataires ne pourront engager le groupement que si le cocontractant renonce au bénéfice de la solidarité. Tout engagement devra explicitement mentionner le renoncement des créanciers du groupement à la solidarité prévue à l'article L 251-6 du code du commerce.

Il est fait mention dans les engagements du groupement que les tiers contractants renoncent à toute poursuite individuelle contre les membres du groupement et acceptent que seul le patrimoine du GIE réponde des dettes contractées envers lui.

Tout nouveau membre sera exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

La demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et la publication qui sera faite au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) devront indiquer l'identité des personnes bénéficiant d'une telle exonération.

Le créancier du groupement ne peut poursuivre le paiement de ses dettes qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'assemblée générale.

Article 11 Mise à disposition de personnel

Des conventions spécifiques pourront être signées entre chacun des soussignés et le GIE pour la mise à disposition de personnel. Ces mises à disposition devront respecter notamment les règlements en vigueur dans la fonction publique.

Article 12 Admission de nouveaux membres

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article ci-dessus relatif à l'objet.

Toute candidature, présentée par deux membres du groupement au moins comprenant un membre de rang A et un membre de rang B, devra être remise par écrit au Président du conseil d'administration accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les huit jours de cette remise, une assemblée générale extraordinaire des membres sera convoquée à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si l'unanimité des membres de rang A et si une majorité en voix des membres de rang B du groupement se prononcent en sa faveur.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au groupement les apports convenus. Un droit d'entrée sera exigé au nouveau membre.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

Article 13 Cession de parts

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les nom et qualité du cessionnaire envisagé au Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours de la réception de cette notification, le Président doit convoquer une assemblée générale des membres.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'assemblée statuera aux conditions habituelles.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des membres du groupement. Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

Les droits des membres apporteurs en industrie sont incessibles.

Si dans les trois mois de sa demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'assemblée, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'accord du groupement est réputé acquis sur la cession projetée.
La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession est opposable au groupement dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire après lui avoir été signifiée par voie d'huissier de justice ou avoir été acceptée par lui dans un acte authentique.

Elle est également opposable par le dépôt au siège du groupement d'un exemplaire original de l'acte de cession contre remise en mains propres par le Président du Conseil d'Administration d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le groupement sera tenu à indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au groupement et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Article 14 Retrait d'un membre

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au Président du conseil d'administration, trois mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut avoir recours aux services du groupement.

Le membre qui se retire reste tenu de ses engagements envers le groupement, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

La part dans les résultats de l'exercice en cours est déterminée comme il sera dit ci-après sous l'article "résultats" et réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

La part du membre apporteur en industrie dans les résultats de l'exercice est calculée proportionnellement à l'importance de ses apports par rapport au montant total des apports.

Le membre qui se retire est tenu de verser au GIE le montant non libéré restant de son apport en numéraire dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait. L'assemblée générale aura néanmoins la possibilité d'aménager cet échéancier dans la mesure où il est plus favorable au membre qui se retire.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves. Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par le groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

Article 15 Exclusion d'un membre

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

Le Président du conseil d'administration a tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

Motifs d'exclusion :

- Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration.

Tout manquement deviendra un motif d'exclusion s'il subsiste plus de trente jours après une mise en demeure adressée au membre défaillant par le Président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement.
- Non-paiement de tout ou partie de ses apports ou non réalisation de son engagement de mises à disposition de personnel après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet.
- Absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 50 % dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime du conseil d'administration ou de l'administrateur unique.
- Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.
- De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'assemblée.

Modalités d'exclusion :

Dans tous les cas où l'assemblée générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le Président du conseil d'administration un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'assemblée ; il peut s'y faire assister de tous conseils de son choix. Néanmoins, les conseils ayant accès à l'assemblée ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence. S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Le vote sur l'exclusion peut avoir lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

Article 16 Administration du Groupement – Conseil d'Administration

Le groupement est administré par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs. Chaque Membre du Groupement est administrateur. Les administrateurs désignent leurs représentants permanents. Les administrateurs qui sont des Etablissements Publics devront choisir leurs représentants permanents **prioritairement** dans les laboratoires de recherche qui ont participé au dépôt de projet d'Equipement d'Excellence.

L'administrateur peut révoquer à tout moment son représentant permanent au Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président. L'administrateur n'a pas à justifier sa décision. La décision n'est susceptible d'aucun recours, elle ne peut en aucun cas entraîner l'allocation de dommages-intérêts à la charge du groupement.

Les administrateurs et leurs représentants permanents ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement et de représentation.

Les fonctions des administrateurs et des représentants permanents sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions des représentants permanents des administrateurs est de 3 ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Tout représentant permanent des administrateurs sortant peut être renouvelé dans ses fonctions par l'administrateur conformément au § 1 du présent article.

En cas de vacances d'un des postes de représentants permanents au Conseil d'administration, celui-ci fonctionne normalement en constatant l'absence d'un de ces représentants permanents. Les décisions devant être prises à l'unanimité ne peuvent donc être prises. L'administrateur dispose d'un délai de un (1) mois pour nommer son nouveau représentant permanent.

Article 17 Organisation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration nomme son président choisi parmi ses membres pour une durée de trois ans renouvelable.

Le Président du Conseil d'Administration préside les séances. En son absence, les membres présents désignent un président de séance.

Les procès-verbaux des délibérations du conseil seront établit par tout membre présent à la séance du Conseil d'Administration (administrateur ou invité), sur désignation du Président et en accord avec ce dernier.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation par simple lettre (ou par tout moyen de convocation électronique) de son président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par trimestre.

⇒ Il se réunit en présentiel et/ou :

- au moyen de tout procédé de visioconférence permettant aux membres, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran ;

-au moyen de tout procédé de télécommunication permettant l'identification des membres participant au Conseil à distance.

A titre de règlementation d'ordre interne, devra être convoqué à chaque réunion du Conseil d'Administration un représentant des salariés du groupement ayant le statut de Directeur salarié. Un second représentant des salariés pourra, sur invitation préalable formulée par le Président et autorisée par l'intégralité des membres du Conseil d'Administration, être présent à une réunion du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est arrêté par le ou les auteurs de la convocation.

Tout administrateur peut donner, même par courrier électronique, pouvoir à un autre administrateur afin de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut être investi que d'un mandat.

La présence effective de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix.

Tout représentant des salariés présent à une séance du Conseil d'Administration dispose d'une voix consultative et non délibérative. Il pourra poser des questions et formuler des remarques à la séance du Conseil d'Administration, sous réserve de ne pas en perturber le déroulement.

Ils sera soumis au strict respect de la confidentialité de toutes les informations communiquées et échangées lors de la tenue de ces séances.

Toutefois, en cas de partage égal des voix, le Conseil d'Administration peut, à l'unanimité, demander à un représentant des salariés de participer au vote.

Une décision du Conseil d'Administration ne peut être valable que si elle a été approuvée

par au minimum :

- un Administrateur représentant un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie A
- et
- un Administrateur représentant un Membre du GIE porteur d'au moins une part de Catégorie B.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président,

Pour les décisions relatives

- à des commandes ou tout type d'engagements d'un montant unitaire supérieur à 50.000 HT € ou pouvant conduire le groupement à des passifs (dettes financières, encours fournisseurs, etc...) vis-à-vis de tiers supérieurs à 50.000 € HT par tiers
- à l'hygiène et la sécurité,

Les Administrateurs nommés par un Membre du GIE dont les biens sont saisissables disposent d'un droit de veto relatif à ces décisions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un des administrateurs ayant assisté à la séance.

Article 18 Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces assemblées. Sans que cette liste soit exhaustive, le conseil d'administration:

- désigne son Président
- entérine et propose à la ratification de l'assemblée des membres, le budget annuel du groupement;
- décide de la libération des apports en numéraire ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'assemblée générale annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement;
- convoque les assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.
- ratifie la gestion de la propriété intellectuelle effectuée selon les règles du groupement et réalise tout dépôt de marque ou de brevet.
- Prend toute décision relative à des commandes ou tout type d'engagements d'un montant unitaire supérieur à 50.000 HT € ou pouvant conduire le groupement à des passifs (dettes financières, encours fournisseurs, etc...) vis-à-vis de tiers supérieurs à 50.000 € HT par tiers.

- Prend toute décision relative à l'hygiène et la sécurité,
- Prend toute décision relative à la conclusion, au renouvellement et plus généralement toutes décisions relatives aux contrats commerciaux dont l'estimation du Chiffre d'Affaires annuel dépasse 100.000 euros HT et conclu avec des tiers.
- Prend toute décision relative aux contrats conclus entre le groupement et ses membres ou toutes sociétés contrôlant, contrôlée ou sous le même contrôle que lesdits membres.
- Prend toute décision relative aux ressources humaines et qui concerne le recrutement du personnel, la rupture de tout contrat de travail, la détermination ou la modification de l'enveloppe annuelle des augmentations de rémunérations et des primes, ainsi que l'enveloppe annuelle d'attribution d'avantages spécifiques aux salariés.
 - Prend toute décision relative à l'acquisition ou le transfert, sous quelque forme que se soit, de droits sociaux, instruments financiers, fonds de commerce ou actifs immobilisés,
 - Prend toute décision relative à la constitution d'hypothèque, de nantissement ou tout autre gage sur les actifs du groupement,
 - Prend toute décision relative à la conclusion de tout contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier.
 - Prend toute décision relative à toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie,
 - Prend toute décision relative à toute décision visant à intenter une action contentieuse (administrative, judiciaire ou arbitrale) ou à transiger sur un litige (si le litige porte sur un montant supérieur à 20.000 €).

Le Conseil d'Administration peut conférer à l'un de ses membres ou à son Président et, en tout état de cause, par délégation spéciale, tel ou tel pouvoir spécial qu'il jugera utile de conférer.

A titre de disposition d'ordre interne et sauf exception définie au présent contrat constitutif, chaque Administrateur n'est investi d'aucun pouvoir propre pour engager le groupement.

Au cas où un Membre du Conseil d'Administration viendrait à dépasser les limites de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis du groupement et des autres membres, nonobstant la mise en œuvre de toute procédure de révocation.

Par contre, devront être autorisées par l'assemblée générale :

- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même.

De même, devra être autorisée par l'assemblée générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

Article 19 Pouvoirs du Président du Conseil d'Administration

Le Président du conseil d'administration assure, sous sa responsabilité, la direction générale du groupement.

Il représente le groupement dans ses rapports avec ses membres et avec les tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toute circonstance, au nom du groupement. Il les exerce dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi, le présent contrat et le règlement intérieur, aux assemblées générales et au conseil d'administration et dans le cadre des décisions adoptées par ces organismes.

Il peut consentir à un salarié ayant le statut de Directeur salarié et par écrit, des délégations spéciales de pouvoirs, nécessaires pour l'exécution des décisions prises par lui.

Les pouvoirs du président s'exerceront pour les activités opérationnelles classiques du Groupement. Il devra en revanche obtenir l'approbation préalable du Conseil d'Administration pour toute opération particulière et notamment :

- la conclusion, le renouvellement et plus généralement toutes décisions relatives aux contrats commerciaux dont l'estimation du chiffre d'affaires annuel dépasse 100.000 € H.T., conclus avec des tiers.
- toutes décisions relatives aux contrats conclus entre le Groupement et ses Membres ou toutes sociétés contrôlant, contrôlée ou sous le même contrôle que lesdits Membres,
- toutes décisions visant des investissements d'un montant supérieur à 50.000 euros H.T. par opération,
- dépôt de marque et/ou brevet relatifs à la propriété intellectuelle.
- l'acquisition ou le transfert, sous quelque forme que se soit, de droits sociaux, instruments financiers, fonds de commerce ou actifs immobilisés,
- la constitution d'hypothèque, de nantissement ou tout autre gage sur les actifs du groupement,
- la conclusion de tout contrat de crédit-bail mobilier ou immobilier.
- toute constitution de sûreté, caution, aval ou garantie,
- toute décision visant à intenter une action contentieuse (administrative, judiciaire ou arbitrale) ou à transiger sur un litige (si le litige porte sur un montant supérieur à 20.000 €)
- toute décision relative aux ressources humaines et qui concerne le recrutement du personnel, la rupture de tout contrat de travail, la

détermination ou la modification de l'enveloppe annuelle des augmentations de rémunérations et des primes, ainsi que l'enveloppe annuelle d'attribution d'avantages spécifiques aux salariés.

Article 20 Contrôle de la gestion

Le contrôle de la gestion du groupement par le Conseil d'Administration est assuré par une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs du groupement.

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur de gestion est de 3 ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion fixe le montant de leur rémunération.

Le contrôleur de gestion sortant est rééligible.

L'AGE en date du 07.03.2018 a pris acte du changement du contrôleur de gestion de notre groupement et a décidé de nommer en cette qualité :

- **Monsieur François GRILLET**, demeurant 3 rue Hippolyte Sauzea 42160 ANDREZIEUX-BOUTHEON.
Né le 22.01.1975 à SAINT ETIENNE (42).

Qui intervient aux présentes et déclare accepter la fonction de contrôleur de gestion qui lui est confiée et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par le présent contrat constitutif.

Ce dernier exercera sa mission pour des périodes d'une durée de 3 années. Il est toutefois précisé que le mandat en cours, au jour de sa prise de fonctions, s'achèvera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2018.

La rémunération est fixée à 3.200 € HT par an et sera maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée générale.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués ad nutum par l'assemblée

générale des membres.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués par l'assemblée générale des membres statuant aux conditions ordinaires.

Le contrôleur de gestion, informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du groupement.

Chacun des contrôleurs de gestion est informé des actes de gestion accomplis par le conseil d'administration.

Chacun des contrôleurs de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant. Le contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le conseil d'administration, des termes du contrat constitutif, du règlement intérieur, du budget et des dispositions adoptées par l'assemblée générale des membres.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Tous les ans, le ou les contrôleurs de gestion doivent recevoir un rapport détaillé établi par le conseil d'administration et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Le ou les contrôleurs de gestion sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire annuelle quinze jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport du Conseil d'Administration à l'assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit dans lequel ils analysent et critiquent la gestion effectuée par le conseil d'administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en

obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au conseil d'administration et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'assemblée générale des membres du groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

Article 21 Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du groupement, et qui sont dénommées "contrôleur des comptes".

Le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur des comptes est de 3 ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Le contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération.

Est nommé en qualité de premier contrôleur des comptes :

AXENS Saint-Etienne, SARL unipersonnelle au capital de 100 000 euros, dont le siège social est 17 A, rue de la presse à Saint-Etienne (42100), immatriculée au RCS de Saint Etienne sous le numéro B 434 504 619, représentée par Benoît PERIN, co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Qui intervient aux présentes et déclare accepter la fonction de contrôleur des comptes qui lui est confiée et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par le présent contrat constitutif.

Ce dernier exercera sa mission pour une durée de 3 années, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2015.

Sa rémunération est fixée à 3000 € HT par an et sera maintenue jusqu'à décision nouvelle de l'assemblée générale.

Il peut être révoqué ad nutum par l'assemblée générale des membres statuant aux conditions ordinaires.

Le contrôleur des comptes est informé dans les délais de convocation des motifs de la révocation envisagée, est admis à faire valoir ses moyens de défense au cours de l'assemblée.

Si la révocation est prononcée, elle n'entraîne aucune allocation d'indemnité quelconque à la charge du groupement.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Après la clôture de chaque exercice social, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement, quinze jours avant la date de l'assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du conseil d'administration lui sont communiqués un mois au moins avant la date de convocation de l'assemblée générale annuelle. De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'assemblée générale annuelle quinze jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au conseil d'administration.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'assemblée générale des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

Si le groupement émet des obligations négociables, ou s'il compte cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce, et nommés par l'assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

Article 22 Assemblées – Règles générales

Les décisions collectives sont prises en assemblées générales des membres du groupement.

L'assemblée générale se compose de tous les membres du groupement.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

Article 23 Tenue de l'assemblée

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation.

En outre, l'assemblée générale est obligatoirement réunie par le conseil d'administration à la demande d'un ou plusieurs membres du groupement.

De même, l'assemblée générale peut être convoquée directement par le Contrôleur de Gestion ou par le Contrôleur des Comptes.

Enfin, l'assemblée générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par

le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins **huit** jours avant la date de l'assemblée **ou par tous moyens de télécommunication électronique** à chacun des membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à six jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser au conseil d'administration des propositions de résolutions.

Le Conseil d'Administration est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toute assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au Président du conseil d'administration. En cas de convocation par le conseil d'administration, l'assemblée est présidée par le Président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué par le conseil.

Dans tous les autres cas, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Les membres peuvent aussi participer aux décisions collectives :

- ⇒ **au moyen de tout procédé de visioconférence permettant aux membres, par le réseau internet ou par le réseau téléphonique, d'apparaître sur un écran ;**
- ⇒ **au moyen de tout procédé de télécommunication permettant l'identification des membres participant à l'assemblée à distance.**

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque assemblée, celle-ci désigne :

- deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent,
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de droits qu'il possède selon l'article 6 des statuts.

Le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

Article 24 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le conseil d'administration adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de huit jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du conseil d'administration les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Article 25 Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette assemblée est accompagnée du rapport du conseil d'administration sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au conseil de sa gestion.

Cette même assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'assemblée générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- nommer les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
- révoquer les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce;
- demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
- autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant ;
- décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;
- délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.

L'assemblée générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres au jour de la réunion de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Une décision ne peut être valable que si elle a été approuvée par au minimum :

- un Membre porteur d'au moins une part de Catégorie A
- et
- un Membre porteur d'au moins une part de Catégorie B.

Par ailleurs les porteurs de parts de Catégorie B disposent d'un droit de véto pour les décisions conduisant à augmenter le montant des engagements bilan et/ou hors bilan du groupement.

Article 26 Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale a compétence pour :

- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat,
- établir et modifier le règlement intérieur ;
- décider la prorogation ou la réduction de la durée du groupement ;
- décider une augmentation ou une réduction de capital et fixer ses caractéristiques et les modalités de sa réalisation ;
- statuer sur la demande d'admission de nouveaux membres dans le groupement ;
- prononcer l'exclusion de tout membre ;
- autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;
- décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
- transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;
- prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
- fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres au jour de la réunion de l'assemblée, représentant au moins la moitié des parts du groupement.

A l'exception des décisions prévues aux articles 11, 13 et 15 qui relèvent d'une majorité spéciale, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Toutefois une décision ne peut être valable que si elle a été approuvée par au minimum :

- un Membre porteur d'au moins une part de Catégorie A
- et
- un Membre porteur d'au moins une part de Catégorie B.

Si la cession de parts entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'assemblée ne pourra l'accepter qu'à l'unanimité des membres du groupement

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres.

Par ailleurs les porteurs de parts de Catégorie B disposent d'un droit de veto pour les décisions conduisant à augmenter le montant des engagements bilan et/ou hors bilan du groupement.

Article 27 Procès-verbaux des délibérations de l'assemblée.

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par le Président du conseil d'administration ; en cas de liquidation ils sont certifiés par le liquidateur.

Article 28 Exercice

L'exercice du groupement, d'une durée de douze mois, commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31/12/2012.

Article 29 Comptes Annuels

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par le conseil d'administration, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire et du texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'assemblée générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages

comptables.

Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, le conseil d'administration est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du groupement, établi par le Conseil d'Administration et communiqué dans le délai de huit jours de son établissement au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

Article 30 Résultats

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation.

La répartition des résultats entre les membres du groupement se fait en fonction de la répartition des parts.

La part du membre apporteur en industrie dans les résultats de l'exercice est calculée proportionnellement à l'importance de ses apports par rapport au montant total des apports.

L'assemblée peut décider que les membres laisseront à la disposition du groupement au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêt, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'assemblée le décide, de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de trois mois du jour de la date de l'assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

Article 31 Gestion de la propriété intellectuelle

Au cours de la phase d'exploitation des équipements, le groupement disposera, via une convention avec chacun des membres d'un mandat de gestion pour administrer et gérer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle. Les questions de propriété intellectuelle seront réglées par la signature d'une convention entre le GIE et chacun de ses membres

dans le respect du code de la propriété intellectuelle.

Vis à vis de la propriété intellectuelle, les principes suivants devront être suivis :

- Droit de premier regard : les membres du GIE auront le droit de négocier avec celui-ci de façon exclusive pendant une période donnée les licences d'exploitation sur la propriété intellectuelle gérée par le GIE. Faute d'accord et passée cette période, le GIE sera libre de concéder des licences au mieux de ses intérêts
- Droit de préemption : en cas d'accord avec un tiers non membre du GIE pour la concession d'une licence sur la propriété intellectuelle gérée par le GIE, un membre du GIE pourra exercer son droit de préemption sous réserve de proposer des conditions de licence plus favorable au GIE.
- Absence de droit de sous-licencier : le GIE ne pourra concéder le droit de sous-licencier.
- Absence de conflit d'intérêt : les membres du GIE candidats déclarés à une licence seront exclus des débats sur les sujets les concernant

Article 32 Transformation du Groupement

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

Article 33 Dissolution

Le groupement est dissous par :

- L'arrivée du terme.
- La réalisation ou l'extinction de son objet.
- La décision de ses membres prise par l'assemblée générale extraordinaire statuant à une majorité spéciale.
- Décision judiciaire pour de justes motifs.
- Au cas où, pour quelque cause que ce soit et notamment réunion de toutes les parts en une seule main ou à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement viendrait à ne plus comprendre qu'un seul membre.
- La suppression des financements ANR.

Par contre, la dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire de l'un des membres du groupement n'entraînent pas la dissolution dudit groupement qui continue d'exister entre les autres membres.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

Article 34 Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission pendant la liquidation.

Les Membres du Groupement disposent d'un droit de préemption sur la Propriété Intellectuelle du Groupement

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après paiement des dettes, l'excédent éventuel d'actif est réparti entre les membres du groupement au prorata de leurs apports respectifs (apports numéraires et apports en industrie). Au cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté dans la même proportion, par les membres du groupement.

Article 35 Règlement intérieur

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres. Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'assemblée générale extraordinaire des membres.

Article 36 Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres, les administrateurs et le groupement, soit entre les membres eux-mêmes et relatives à des affaires liées à l'existence du groupement lui-même, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège du groupement.

A cet effet, au cas de contestation, chacune des personnes intéressées, énoncées ci-dessus, est tenue de faire élection de domicile dans le ressort de ces tribunaux, toute assignation ou signification sera régulièrement faite à ce domicile élu, sans que leur domicile réel soit pris en considération.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites

au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège du groupement.

Article 37 Contestations - Arbitrage

Toute contestation qui surviendrait entre les membres personne morale de droit privé, pendant la durée du groupement et sa liquidation, relativement à des affaires concernant le groupement est soumise à arbitrage.

Dans le mois de la notification faite par l'un des membres à un autre de l'existence du conflit, les parties en présence devront se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre de la région dans laquelle se trouve le siège du groupement.

A défaut d'accord dans ce délai, l'arbitre unique sera désigné par le tribunal compétent, par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation de l'arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

L'arbitre sera tenu de rendre la sentence dans le délai de deux mois de sa désignation.

L'arbitre aura la qualité d'amiable compositeur ; il statuera en premier ressort, les membres convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Statuts adoptés le 11 juillet 2012.

Mis à jour suite à l'assemblée générale mixte du 14 mai 2014.

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 octobre 2014.

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 3 octobre 2017.

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 mars 2018.

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du -----.

Certifiés conformes le Président du Conseil d'Administration

SIGNATURE

P/ L'INSTITUT DE RECHERCHES EN INGENIERIE DES SURFACES
Monsieur Bertrand NICOLET

